



LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP : MODE D'EMPLOI

Qu'est-ce que la PCH ?

C'est une aide financière départementale créée par la loi du 11 février 2005, destinée à financer, au moins partiellement, les charges liées aux différents besoins résultant du handicap de la personne.

Elle comporte 5 éléments distincts et cumulables :

- les aides humaines,
- les aides techniques,
- les aides liées à l'aménagement du logement, du véhicule, les surcoûts liés aux transports,
- les charges spécifiques et/ou charges exceptionnelles,
- les aides animalières.

La PCH est une prestation individualisée, les besoins de la personne handicapée sont évalués lors d'une évaluation individuelle et personnalisée faite par des membres de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, sur la base de son projet de vie.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) attribue cette prestation qui est ensuite versée par le conseil départemental, lequel est chargé de vérifier que la prestation a bien été utilisée pour financer les dépenses pour lesquelles elle a été attribuée.

Seuls le dédommagement de l'aidant familial et les forfaits sont versés sans justificatif de dépense.

La PCH n'est pas forfaitaire sauf le forfait cécité, le forfait surdité, les forfaits surdicécité et le forfait pour l'exercice de la parentalité. Le montant de l'aide accordée est soumis à l'application de tarifs et de plafonds réglementaires.

Qu'est-ce que la PCH aides humaines (élément 1) ?

Le besoin d'aide humaine implique le recours à une tierce personne pour réaliser les actes essentiels de l'existence, les actes de la vie quotidienne (se lever, se laver, s'alimenter etc...), pour répondre à un besoin de surveillance, et/ou à un besoin de soutien pour l'autonomie.

C'est l'élément le plus intéressant pour les personnes handicapées psychiques qui peuvent bénéficier d'un accompagnement au domicile, dans les habitats partagés, pour la participation à la vie sociale.

Elle peut être employée, selon le choix de la personne handicapée, à

- dédommager l'aidant familial,
- rémunérer directement une ou plusieurs personnes en emploi direct ou via un service mandataire
- rémunérer un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)¹.

Le montant de l'aide accordée varie en fonction des choix faits par la personne handicapée (aidant familial, emploi direct, service prestataire) (voir les tarifs PCH sur la fiche de la DGCS régulièrement actualisée).

¹ Cf étude de Handéo : l'accompagnement à domicile de personnes adultes handicapées psychiques par les SAAD.

En quoi peut consister l'aide humaine ?

- Suppléance complète lorsque la personne ne peut pas réaliser l'activité, laquelle doit être entièrement réalisée par l'aidant (ex pour se laver)
- Suppléance partielle lorsque la personne peut réaliser une partie de l'activité mais a besoin d'une aide pour l'effectuer complètement
- Aide à l'accomplissement des gestes nécessaires à la réalisation de l'activité.
- Accompagnement lorsque la personne a les capacités physiques de réaliser l'activité mais qu'elle ne peut la réaliser seule du fait de difficultés mentales, cognitives ou psychiques.

L'aidant intervient alors pour la guider, la stimuler, l'inciter verbalement, l'accompagner dans l'apprentissage des gestes pour réaliser cette activité, l'accompagner dans l'exercice de l'autonomie.

Dans les situations de handicap psychique, et plus largement de handicaps liés à des altérations de fonctions mentales, cognitives, psychiques, l'aide nécessaire peut ainsi consister en un accompagnement à la réalisation des actes essentiels et en un soutien pour l'exercice de l'autonomie.

Les questions à poser sont alors :

Sans cette aide, sans cet accompagnement, l'acte serait-il réalisé ?

Sans cette aide, la réalisation serait-elle satisfaisante ?

Si la personne ne prend pas l'initiative de réaliser les actes essentiels elle ne peut être considérée comme autonome.

L'accompagnement (stimulation, incitation, soutien etc...) doit être pris en compte dès lors que sans cet accompagnement les actes ne seraient pas réalisés ou alors pas totalement, habituellement, correctement ou spontanément.

Quels besoins la PCH aides humaines peut-elle prendre en compte ?

- Les actes essentiels de l'existence
- La surveillance régulière
- Le soutien à l'autonomie
- Les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle
- L'exercice de la parentalité

Que sont les actes essentiels ?

- L'entretien personnel comprenant toilette, habillage, alimentation, élimination
- Les déplacements dans le logement et pour les démarches liées au handicap
- La maîtrise de son comportement
- La réalisation des tâches multiples
- La participation à la vie sociale (déplacements à l'extérieur du logement, pour accéder aux loisirs, à la culture, à la vie associative etc...)
- Les besoins éducatifs des enfants et adolescents.

Attention les soins infirmiers ne sont pas pris en compte dans la PCH aides humaines.

Qu'est-ce que la surveillance régulière ?

Il s'agit de veiller sur la personne handicapée afin d'éviter qu'elle ne s'expose à un danger menaçant son intégrité ou sa sécurité.

Ce besoin de surveillance concerne deux catégories de personnes :

- Celles qui s'exposent à un danger du fait d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques ;
- Celles qui nécessitent à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne.

Le besoin de surveillance peut aller de la nécessité d'une présence sans intervention active jusqu'à une présence active en raison de troubles importants du comportement.

Comment est apprécié le besoin de surveillance pour les personnes qui s'exposent à un danger du fait d'une altération d'une ou plusieurs fonctions mentales cognitives ou psychiques ?

Il s'apprécie au regard des conséquences que leurs troubles peuvent avoir dans différentes situations et en particulier sur leurs possibilités d'effectuer les activités suivantes (surligné en jaune dans la liste ci-dessous):

- s'orienter dans le temps,
- s'orienter dans l'espace, (pouvoir se déplacer en dehors de trajets connus)
- gérer sa sécurité, (effectuer les actions simples ou complexes, et coordonnées, qu'une personne doit accomplir pour réagir comme il le faut en présence d'un danger, éviter un danger, l'anticiper, réagir, s'en soustraire, ne pas se mettre en danger)
- utiliser des appareils et techniques de communication,
- maîtriser son comportement (gérer le stress, y compris pour faire face à des situations impliquant de la nouveauté ou de l'imprévu. Gérer les habiletés sociales. Maîtriser ses émotions, agir de manière indépendante dans les relations sociales, agir selon les règles et conventions sociales, repli sur soi, inhibition)
- Il s'apprécie aussi au regard de la capacité à faire face à un stress, à une crise, à des imprévus, ou d'autres troubles comportementaux particuliers comme ceux résultant de troubles neuropsychologiques.

Qu'est-ce que le soutien à l'autonomie ?

« La notion de soutien à l'autonomie s'entend comme l'accompagnement d'une personne dans l'exercice de l'autonomie dans le respect de ses aspirations personnelles ».

« Pour être pris en compte au titre de l'élément aide humaine, ce besoin de soutien à l'autonomie doit être durable ou survenir fréquemment et concerne les personnes présentant notamment une ou plusieurs altérations des fonctions mentales, cognitives ou psychiques.

Le besoin de soutien à l'autonomie s'apprécie au regard de l'hypersensibilité à l'anxiété, au stress et au contexte ainsi que des conséquences que des altérations des fonctions peuvent avoir dans différentes situations :

- pour planifier, organiser, entamer, exécuter, et gérer le temps des activités (habituelles ou inhabituelles) en s'adaptant au contexte dans les actes nécessaires pour vivre dans un logement, pour se déplacer en dehors de ce logement, y compris pour prendre les transports, et participer à la vie en société ;
- pour interagir avec autrui, comprendre ses intentions et ses émotions ainsi que s'adapter aux codes sociaux et à la communication afin de pouvoir avoir des relations avec autrui, y compris en dehors de sa famille proche ou de ses aidants ;
- pour évaluer ses capacités, la qualité de ses réalisations et connaître ses limites, afin notamment d'être capable d'identifier ses besoins d'aide, de prendre des décisions adaptées et de prendre soin de sa santé ;
- pour traiter les informations sensorielles (notamment hypo ou hyper sensorialité, recherche ou évitement des sensations, hallucinations, difficulté à identifier une douleur, difficulté à évoluer dans certains environnements) afin notamment de mettre en œuvre les habiletés de la vie quotidienne, la communication, les compétences sociales.

Le temps d'aide humaine pour le soutien à l'autonomie consiste à accompagner la personne dans la réalisation de ses activités, sans les réaliser à sa place, notamment s'agissant des activités ménagères »

Ce soutien vient compenser le manque d'autonomie et les restrictions de participation sociale, accompagner la personne à développer son pouvoir d'agir, à gagner en autonomie.

L'accompagnement d'une personne dont le handicap est lié à des altérations de fonctions mentales, cognitives, psychiques, dans l'exercice de l'autonomie ne concerne pas que la réalisation des gestes essentiels de la vie quotidienne tels que définis dans des activités : se laver, éliminer, manger et boire, s'habiller, se déplacer dans le logement.

C'est l'accompagner pour l'acquisition de compétences, l'apprentissage de l'autonomie dans les actions nécessaires pour vivre dans un logement, donc toutes les activités de la vie domestique et vie courante sur son lieu de vie, se déplacer, avoir des relations avec autrui, pour la participation sociale.

Etre autonome pour l'alimentation ne consiste pas seulement à manger et boire mais à entreprendre d'autres actions comme « acquérir des produits et services, faire les courses, préparer les repas (planifier, organiser, préparer des repas simples ou compliqués et les boissons, en établissant un menu, en réunissant les ingrédients, en cuisant et préparant les aliments et les boissons froides, en servant les repas), entreposer la nourriture, entreposer les produits d'usage courant, éliminer les ordures, ranger les pièces, les armoires, les tiroirs, laver la cuisine et les ustensiles

Il s'agit d'entreprendre des actions qui sont les composantes de tâches multiples et qui nécessitent de s'organiser, de planifier, d'anticiper, de gérer le temps des activités, mais aussi de se déplacer, d'interagir avec autrui, d'avoir à gérer le stress, à faire face à l'imprévu, à la nouveauté, à traiter les informations sensorielles, de gérer son budget, d'acquérir un savoir-faire, de prendre des décisions adaptées, de résoudre des problèmes.

Que sont les frais liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective ?

Ce sont les frais liés aux aides humaines directement apportées à la personne, à l'exclusion des frais liés à l'accompagnement de celle-ci sur son poste de travail.

Qu'est-ce que la PCH pour l'exercice de la parentalité² ?

Elle se compose de deux aides pour le (ou les) parents en situation de handicap :

L'aide humaine : somme forfaitaire qui permet au parent bénéficiaire de la PCH aide humaine de rémunérer quelqu'un pour l'aider à s'occuper de son enfant

L'aide technique : somme forfaitaire qui permet au parent bénéficiaire de la PCH d'acheter du matériel adapté pour l'aider à s'occuper de son enfant.

² <https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/aides/la-prestation-de-compensation-du-handicap-pch-parentalite#qui-peut-en-beneficier>

Quelles sont les conditions d'accès à la PCH ?

- **Condition de résidence :**

La personne handicapée doit résider de façon stable et régulière en France

- **Condition d'âge :**

- être âgé de moins de 60 ans, ouverte aux jeunes de moins de 20 ans dans son intégralité depuis le 1^{er} avril 2008.
- Sous certaines conditions après 60 ans.

- **Condition de handicap : les critères d'éligibilité.**

La PCH est accessible aux enfants qui ont l'allocation d'éducation d'un enfant handicapé (AEEH) et un complément d'AEEH, elle est donc soumise à un taux d'incapacité, contrairement à la PCH pour les adultes.

La PCH pour les adultes n'est pas conditionnée à un taux d'incapacité.

Attention l'accès à la PCH aides humaines se fait en deux temps

- 1) il faut d'abord être déclaré éligible à la PCH
- 2) puis dans un deuxième temps il faut être éligible à l'élément aides humaines de la PCH, satisfaire à des conditions d'accès plus restrictives.

1) L'éligibilité à la PCH

Pour être éligible à la PCH la personne doit présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux des **20 activités**³ correspondant à 4 domaines : tâches et exigences générales-relations avec autrui, mobilité, entretien personnel, communication dans la liste ci-dessous.

Voir les définitions de ces 20 activités données au chapitre 1 de l'annexe 2-5 du Code de l'action sociale et des familles (référentiel d'accès à la PCH).⁴

1 – MOBILITE / MANIPULATION
Se mettre debout
Faire ses transferts
Marcher
Se déplacer (dans le logement, à l'extérieur, utiliser un moyen de transport)
Avoir la préhension de la main dominante
Avoir la préhension de la main non dominante
Avoir des activités de motricité fine
2 - ENTRETIEN PERSONNEL
Se laver
Assurer l'élimination et utiliser les toilettes
S'habiller
Prendre ses repas
3 - COMMUNICATION
Parler
Entendre (percevoir les sons et comprendre)
Voir (distinguer et identifier)
Utiliser des appareils et techniques de communication
4 - TACHES ET EXIGENCES GENERALES, RELATIONS AVEC AUTRUI
S'orienter dans le temps
S'orienter dans l'espace
Gérer sa sécurité
Maîtriser son comportement ***
Entreprendre des tâches multiples ***

- L'évaluation du niveau de difficulté⁵

Apprécier les capacités fonctionnelles de la personne, c'est à dire sa capacité à réaliser les activités sans aide de quelque nature que ce soit

La détermination du niveau des difficultés pour être éligible à la PCH, puis pour être éligible à l'élément 1 de la PCH « aides humaines », se fait en référence à la réalisation de l'activité par une personne de même âge qui n'a pas de problème de santé.

³ Annexe 2-5 du Code de l'action sociale et des familles pour la définition de ces 20 activités se référer au décret de 2017 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034566986&categorieLien=id>

⁴ à télécharger : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034566986&categorieLien=id>

⁵ cf guide CNSA « troubles psychiques » 2017 p.116
et guide CNSA « accès à l'aide humaine : élément 1 de la PCH » 2017 p.12

Cette cotation revient à apprécier la capacité fonctionnelle de la personne concernée en analysant la réalisation de l'activité par cette personne seule, hors assistance de quelque nature que ce soit, c'est à dire en l'absence de toute aide (aide humaine, aide technique, aménagement du logement, aide animalière), y compris la stimulation, la sollicitation, le soutien dans l'activité.

Les symptômes –douleur, inconfort, lenteur, fatigabilité, obésité, troubles du comportement- peuvent aggraver les difficultés.

Il convient de considérer l'importance des troubles mentaux, cognitifs, psychiques qui peuvent avoir un impact sur le résultat lors de la réalisation de n'importe quelle activité : dès lors qu'une stimulation, même minime, est nécessaire, il faut définir de quelle façon l'activité serait réalisée en l'absence de toute stimulation ou soutien.

Dans ces situations, on peut observer des difficultés dans n'importe quel domaine : « tâches et exigences générales-relations avec autrui », « entretien personnel », « mobilité », « communication ».

Les traitements médicamenteux⁶ ne doivent pas être considérés comme une aide, mais comme « partie intégrante » de la personne, dès lors qu'elle les prend. Leurs effets secondaires, qui peuvent eux-mêmes être la source de limitations d'activités ou de restrictions de participation, doivent également être pris en compte.

Ainsi la personne doit être considérée dans son état le plus habituel au regard de leur prise :

- Si l'observance est bonne, que le traitement soit ou non correctement toléré, la cotation prend en compte le résultat final avec traitement
- Si l'observance est mauvaise ou les effets secondaires gênants avec arrêts fréquents et que la personne est de ce fait le plus souvent sans traitement, la cotation prend en compte le résultat final sans traitement.

La capacité fonctionnelle s'apprécie en prenant en compte tant la capacité physique à réaliser l'activité, que la capacité en termes de fonctions mentales, cognitives ou psychiques à initier cette activité et à la mener à terme aussi bien totalement, correctement que de façon suffisamment fréquente.

La notion de « faire seul » signifie aussi prendre l'initiative de faire, faire spontanément, de soi-même, en plus d'avoir la capacité physique de réaliser l'activité.

Les 4 adverbess à utiliser pour s'interroger sur la capacité de la personne à effectuer l'activité ou l'acte sont⁷ :

- **Spontanément** (qui se produit de soi-même, sans intervention extérieure) :

La personne peut entreprendre l'activité de sa propre initiative, sans stimulation de la part d'un tiers, sans rappel par une personne ou un instrument de l'opportunité de faire l'activité.

- **Habituellement** (de façon presque constante, généralement) :

La personne peut réaliser l'activité presque à chaque fois qu'elle en a l'intention ou le besoin, quasiment sans variabilité dans le temps lié à l'état de santé ou aux circonstances non exceptionnelles et quel que soit le lieu où la personne se trouve.

- **Totalement** (entièrement, tout à fait) :

La personne peut réaliser l'ensemble des composantes incluses dans l'activité concernée.

- **Correctement** (de façon correcte, exacte et convenable, qui respecte les règles et les convenances) :

La personne peut réaliser l'activité avec un résultat qui respecte les règles courantes de la société dans laquelle elle vit, en respectant les procédures appropriées de réalisation de l'activité considérée, dans des temps de réalisation acceptables, sans inconfort ou douleur et sans efforts disproportionnés. L'adverbe correctement peut être apprécié du point de vue de la méthode (respect des procédures, temps de réalisation, confort, absence de douleur) ou du point de vue du résultat (acceptable en fonction des règles sociales).

Pour les situations de handicap psychique :

➤ Une difficulté absolue :

L'activité ne peut pas du tout être réalisée sans aide, **y compris la stimulation**, par la personne elle-même.

⁶ guide CNSA accès à l'élément 1 de la PCH p.13, et CNSA guide troubles psychiques p.117

⁷ cf guide CNSA Troubles psychiques page 117

Si la personne handicapée psychique, cognitive ou mentale n'est pas stimulée, incitée verbalement, guidée pour réaliser certains actes et que par conséquent ceux-ci ne sont pas accomplis, la difficulté doit alors être considérée comme absolue.

- Une difficulté est définie comme grave lorsqu'elle entraîne une gêne suffisamment notable pour être une entrave dans la vie quotidienne.

L'activité est réalisée par la personne handicapée, difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée par une personne du même âge. Si la difficulté se produit trop souvent, si l'activité ne peut être faite que partiellement, si l'activité n'est pas réalisée correctement du point de vue du résultat, on considère alors que le résultat est altéré.

Si l'activité ou l'acte peut être spontanément initié, mais que cela n'est pas suffisamment fréquent et qu'il existe de ce fait une entrave dans la vie quotidienne, ou si sa réalisation nécessite une présence humaine (y compris stimulation ou surveillance) afin de finaliser l'activité/l'acte et d'assurer un résultat satisfaisant, la difficulté est grave.

- Une difficulté est modérée quand l'activité ou l'acte est réalisé avec un résultat correct, mais avec une méthode adaptée par la personne elle-même.

La difficulté modérée entraîne une gêne, mais celle-ci n'est pas suffisamment notable pour que le résultat soit altéré. La réalisation peut prendre plus de temps ou demander une méthode différente de celle habituellement utilisée pour cette activité.

Comment procéder pour déterminer si les critères d'accès à la prestation de compensation sont satisfaits dans le cas d'un handicap fluctuant ?⁸

Lorsque le niveau de difficulté est variable dans le temps ou en fonction des circonstances, il convient, pour déterminer les critères d'accès à la prestation de compensation, de prendre en compte le niveau de difficulté le plus important dans la mesure où celui-ci survient suffisamment régulièrement pour constituer une entrave réelle pour la personne handicapée.

2) Les spécificités de l'éligibilité à l'élément aides humaines de la PCH (une fois l'éligibilité à la PCH obtenue):

En plus des critères d'éligibilité réglementaires pour l'accès à la PCH, il y a des conditions d'éligibilité spécifiques pour l'accès à l'élément aides humaines de la PCH, plus restrictifs :

• Condition 1 :

Présenter une difficulté absolue pour au moins un acte ou une difficulté grave pour deux actes parmi les 7 :

- toilette,
- habillage,
- alimentation,
- élimination,
- déplacements à l'intérieur du logement, à l'extérieur pour des démarches liées au handicap
- la maîtrise de son comportement
- la réalisation de tâches multiples.

Attention :

Doit être pris en compte **le besoin d'accompagnement** (stimuler, inciter verbalement, soutenir ou accompagner dans l'apprentissage des gestes) pour réaliser ces actes.

⁸ Vademecum DGAS l'accès à la PCH mars 2007 page 12

Si la personne handicapée psychique a besoin d'être stimulée, incitée, guidée, accompagnée, soutenue pour effectuer certains de ces actes gestes, et que sans cela ils ne sont pas réalisés, alors la difficulté doit être considérée comme absolue.

- **Ou à défaut condition 2 :**

Lorsque le temps d'aide nécessaire apporté par un aidant familial pour des actes relatifs à l'entretien personnel, aux déplacements dans le logement, à la maîtrise de son comportement, à la réalisation des tâches multiples, ou au titre d'un besoin de surveillance ou de soutien à l'autonomie atteint 45 minutes par jour.

Attention :

Cette seconde condition d'éligibilité est une sorte de « filet de rattrapage » pour ne pas exclure de la PCH aides humaines des situations où la personne handicapée n'a pas de difficulté absolue ou grave pour les 7 actes essentiels, mais où le besoin d'aide et/ou de surveillance et/ou de soutien à l'autonomie est néanmoins important, ou lorsqu'un cumul de difficultés modérées constitue une entrave lourde dans la vie quotidienne.

La notion d'aidant familial dans cette condition d'accès est entendue comme condition minimale de l'aide : même si aucune aide professionnelle n'est requise, la condition est réputée remplie dès lors qu'un aidant familial pourrait apporter l'aide. Il ne s'agit pas d'exclure de cette possibilité d'accès à la PCH une personne au motif qu'elle n'aurait pas d'aidant familial dans son entourage.

Pour mettre en évidence ce besoin d'aide de 45 minutes par jour, il faut apprécier le niveau des répercussions des troubles dans le contexte de vie réelle de la personne **en se questionnant sur ce qui se passe lorsque la personne n'a aucune aide ou ce qui se passerait si elle n'avait aucune aide (y compris stimulation, accompagnement, soutien).**

L'entourage de la personne peut faire part d'observations qui permettront de mettre en évidence ces besoins.

A noter que parfois des MDPH omettent cette seconde condition et écrivent dans la notification de rejet de PCH aides humaines : « Vous ne présentez pas une difficulté absolue ou deux graves pour la réalisation des actes essentiels. De ce fait vous n'êtes pas éligible à l'élément 1 aides humaines de la PCH. »

Cela n'est pas conforme à l'annexe 2-5 du CASF.

Qui fait quoi ?

L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH instruit la demande, détermine l'éligibilité à la PCH en s'appuyant sur les capacités fonctionnelles de la personne.

Un ou deux professionnels de la MDPH font l'évaluation des besoins à domicile.

La mise en évidence des besoins et le calcul des temps d'aide nécessaire correspondent aux besoins réels de la personne. Ces besoins sont déterminés à partir des difficultés repérées dans les conditions habituelles de vie de la personne, à partir de la réalisation effective des activités, en tenant compte de son projet de vie.

La réalisation effective des activités correspond à la façon dont la personne les réalise au quotidien avec les stratégies et aides déjà mises en place (aide humaine, aide technique...) dans son environnement.

Attention! bien faire la distinction entre capacités fonctionnelles et réalisation effective des activités, entre éligibilité à la PCH et évaluation des situations, identification des besoins et élaboration des réponses⁹

L'analyse des capacités fonctionnelles de la personne est appliquée aux 20 activités de la grille d'éligibilité à la PCH, et sert à déterminer l'accès à la PCH puis l'accès à l'élément 1 de la PCH aides humaines : comment la personne réaliserait l'activité si elle n'avait aucune aide (stimulation, aide technique...) dans son environnement. La capacité fonctionnelle est cotée par un chiffre entre 0 et 4, les termes de « difficulté grave » ou « difficulté absolue » font référence à cette cotation.

L'analyse des réalisations effectives des activités de la vie ne se limite pas à ces 20 activités mais renvoie au volet 6 du GEVA¹⁰ « activités, capacités fonctionnelles », il s'agit d'évaluer comment la personne réalise les

⁹ cf guide CNSA accès à l'élément 1 de la PCH. 2017. P.7 et 8

activités de la vie et la participation sociale avec les stratégies et aides déjà mises en place (aide humaine, aide technique...) dans son environnement.

C'est l'évaluation multidimensionnelle des besoins et de la situation, en pratique, dans l'environnement de vie de la personne qui va servir à élaborer les propositions de réponses visant à favoriser la participation sociale et améliorer la vie quotidienne de la personne.

A noter que la personne handicapée, ou son représentant légal (tuteur), a le droit d'être assistée ou représentée par une personne de son choix lors de la visite à domicile des évaluateurs de la MDPH, visite qu'il conviendra de bien préparer.

Puis l'équipe élabore le plan personnalisé de compensation (PPC) qui doit recenser les besoins et les réponses à ces besoins

La proposition de plan de compensation comporte les préconisations de l'équipe pluridisciplinaire, mais ne constitue pas une décision et ne peut pas être contestée.

Pour les besoins d'aide humaine le plan personnalisé de compensation précise:

- le nombre d'heures proposées au titre des actes essentiels, de la surveillance, du soutien à l'autonomie, des frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective
- la répartition selon le statut de l'aidant
- l'ensemble des réponses aux différents besoins d'aide humaine identifiés, y compris celles qui ne relèvent pas de la prestation de compensation.

Ce plan personnalisé de compensation est transmis à la personne qui dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations à la MDPH.

La personne handicapée, ou le cas échéant son représentant légal, est informée au moins 2 semaines à l'avance de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle la CDAPH va se prononcer sur sa demande, ainsi que sur la possibilité de se faire assister ou de se faire représenter par la personne de son choix.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) prend la décision d'accord ou de rejet de la demande, elle est informée des observations de la personne.

[Le calcul des temps d'aide quotidienne :](#)

Attention ! Ne pas confondre les temps d'aide nécessaire et les temps d'aide pouvant être financés au titre de l'élément aide humaine de la PCH. Les temps d'aide nécessaire correspondent aux besoins réels de la personne, déterminés à partir des réalisations effectives des activités, des difficultés repérées dans les conditions habituelles de vie de la personne. Ils peuvent concerner ou non des actes pouvant être pris en compte par la PCH.

Pour déterminer de manière personnalisée du besoin de compensation :

Il convient de prendre en compte

- Les facteurs qui limitent l'activité ou la participation de la personne (déficiences, troubles associés, incapacités, environnement), par exemple «la difficulté à établir un lien de confiance, la fatigabilité, les troubles anxieux, phobiques, mnésiques ou de l'estime de soi, la désinhibition, difficultés de concentration et à fixer son attention, difficulté à se motiver, l'auto stigmatisation, la vulnérabilité émotionnelle ou l'extrême sensibilité émotionnelle, les troubles psycho-traumatiques, l'absence de lien social »¹¹
- Les facteurs qui facilitent l'activité ou la participation (capacités et compétences de la personne, environnement, aides de toute nature déjà mises en œuvre)
- Le projet de vie exprimé par la personne.

¹⁰ GEVA : guide d'évaluation des besoins des personnes handicapées https://www.cnsa.fr/documentation/geva_graphique-080529-2.pdf

¹¹ Voir décret du 19 avril 2022

Pour quantifier les temps d'aide :

- Prendre en compte la fréquence des interventions et la nature de l'aide.
 - Le temps d'aide pour un accompagnement peut dans certaines situations être plus important que celui habituellement requis pour une suppléance.
 - Le temps d'aide est quantifié sur une base quotidienne. Toutefois lorsque la fréquence de réalisation de l'activité n'est pas quotidienne ou lorsque des facteurs liés au handicap ou au projet de vie de la personne sont susceptibles d'entraîner, dans le temps, des variations de l'intensité du besoin d'aide, il convient de procéder à un calcul permettant de ramener ce temps à une moyenne quotidienne.
- Le temps d'aide humaine pour la participation à la vie sociale peut atteindre **30h par mois**. Il est attribué sous forme de **crédit temps et peut être capitalisé sur une durée de 12 mois**.
- Le temps maximum attribuable au titre de la surveillance pour les personnes ayant des altérations des fonctions mentales, cognitives et/ou psychiques est de **3h par jour**. Il peut se cumuler avec celui accordé pour les actes essentiels dans la limite de **6h05 par jour**, pour les personnes ayant la capacité « physique » de réaliser tout ou partie de l'activité mais qui ne la réalisent pas ou pas complètement ou pas totalement ou pas habituellement sans le soutien d'un tiers.

Le cumul des temps d'aide humaine pour les actes essentiels et la surveillance peut dépasser 6h05 et atteindre 24 heures par jour pour les personnes qui nécessitent à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne.

- Le temps d'aide humaine pour le soutien à l'autonomie peut atteindre **trois heures par jour**. Il est attribué sous forme de **crédit temps et peut être capitalisé sur une durée de douze mois**.

Lorsque le handicap de la personne requiert du soutien à l'autonomie, il est possible de cumuler le temps d'aide qui lui est attribué à ce titre avec celui attribuable au titre de l'entretien personnel, des déplacements dans le logement et à l'extérieur pour des démarches liées au handicap, et de la participation à la vie sociale.

Les temps d'aide humaine attribués au titre de la participation à la vie sociale et du soutien à l'autonomie le sont sous forme de **crédit temps annuel**. Le crédit temps est une modalité de lissage du temps d'aide humaine. Ainsi, si le temps d'aide est attribué sur une base mensuelle, ce dispositif permet d'utiliser les heures attribuées de manière plus souple afin d'accompagner au mieux la personne dans la réalisation de ses activités tout au long de l'année. Ainsi sont pris en compte les besoins qui peuvent fluctuer dans le temps en fonction de l'état de santé de la personne, de ses projets, de ses activités, de ses besoins de soutien dans la vie quotidienne et sociale.

Attention : Les temps attribués au titre de la surveillance et de soutien à l'autonomie peuvent s'ajouter au temps de participation à la vie sociale pour les sorties à l'extérieur du logement ¹² qui ne sont pas des sorties pour des démarches liées au handicap de la personne et requérant la présence personnelle de celle-ci.

¹² cf décret de mai 2017

SYNTHESE DES TEMPS PLAFONDS PREVUS PAR LA REGLEMENTATION

Actes essentiels	Entretien personnel	Toilette	70 minutes /jour	6 heures 5 minutes/jour
		Habillage	40 minutes /jour	
		Alimentation	1 heure 45 minutes /jour	
		Elimination	50 minutes /jour	
	Déplacements	Déplacements dans le logement	35 minutes/jour	
		Déplacements à l'extérieur exigés par les démarches liées au handicap de la personne et nécessitant la présence personnelle de celle-ci.	30 heures/an	
Participation à la vie sociale		30 heures/mois		
Besoins éducatifs		30 heures/mois		
Surveillance régulière	Si exposition à un danger du fait d'une altération d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques		3 heures par jour	
	Si aide totale pour la plupart des actes essentiels et présence constante ou quasi constante liée à un besoin de soin ou d'aide en lien avec les gestes de la vie quotidienne		24 heures/jour pour actes essentiels et surveillance	
Soutien à l'autonomie		3h par jour (crédit temps capitalisable sur 12 mois)		
Frais supplémentaires pour l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective		156 heures/an		

Les décisions de la commission indiquent:

- L'attribution ou le rejet de la PCH et des éléments de la PCH
- La motivation de la décision
- La nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté, en précisant, pour l'élément lié à un besoin d'aide humaine, la répartition des heures selon le statut de l'aidant
- Le montant total attribué, sauf pour l'élément « aide humaine » et le montant mensuel attribué
- Les modalités de versement choisies par le bénéficiaire
- La durée d'attribution du droit

Prestation de compensation du handicap : décret n°2022-570 du 19 avril 2022 révisant l'annexe 2-5 du Code de l'action sociale et des familles (référentiel d'accès à la PCH)

Objet : prise en compte de la situation et des besoins des personnes vivant avec une altération des fonctions mentales, psychiques ou cognitives ou des troubles neuro-développementaux pour l'accès à la PCH.

Le décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Il complète les critères d'attribution de la PCH.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045602169>

Ce décret apporte les améliorations suivantes :

- 1) Il modifie la liste des activités à coter pour l'éligibilité générale à la PCH
- 2) Il ajoute deux actes essentiels de l'existence
- 3) Il crée un nouveau domaine d'aide humaine : le soutien à l'autonomie
- 4) Il modifie les critères d'accès à l'élément aide humaine de la PCH en cotant ces deux nouveaux actes essentiels et en incluant le besoin d'aide de 45 minutes par jour au titre du soutien à l'autonomie.

Au chapitre 1^{er} de l'annexe 2-5 :

Modification de la liste des activités à coter pour l'éligibilité générale à la PCH : chapitre 1 de l'annexe 2-5 :

- Ajout d'une activité : *entreprendre des tâches multiples*

Définition : Entreprendre des actions simples ou complexes et coordonnées, qui sont les composantes de tâches multiples, intégrées ou complexes, réalisées l'une après l'autre ou simultanément.

Inclusion : effectuer des tâches multiples ; les mener à terme ; les entreprendre de manière indépendante ou en groupe, les réaliser dans des délais contraints ou dans l'urgence, incluant anticiper, planifier, exécuter et vérifier des tâches, acquérir un savoir-faire, gérer son temps, résoudre des problèmes. »

- Modification de l'activité « maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui » : les mots « dans ses relations avec autrui » sont supprimés et la définition de l'activité est modifiée.

Cette activité est désormais « *maîtriser son comportement* » :

Définition : Gérer le stress, y compris pour faire face à des situations impliquant de la nouveauté ou de l'imprévu. Gérer les habiletés sociales.

Maîtriser ses émotions et ses pulsions, son agressivité verbale ou physique dans ses relations avec autrui, selon les circonstances et dans le respect des convenances. Entretenir et maîtriser les relations avec autrui selon les circonstances et dans le respect des convenances, comme maîtriser ses émotions et ses pulsions, maîtriser son agressivité verbale et physique, agir de manière indépendante dans les relations sociales, et agir selon les règles et conventions sociales.

Inclusion : comportement provoqué ou induit par une altération de fonctions, un traitement ou une pathologie, une situation inhabituelle, y compris repli sur soi et inhibition. »

- Modification de la définition de l'activité se déplacer (dans le logement, à l'extérieur) :

Sont supprimés les mots « sans utiliser de moyen de transport », remplacés par : utiliser un moyen de transport. La définition de l'activité se déplacer est donc : « *se déplacer d'un endroit à un autre, utiliser un moyen de transport.* »

Au chapitre 2 : aides humaines

- Ajout de deux actes essentiels de l'existence :
- ✓ la maîtrise de son comportement
- ✓ la réalisation des tâches multiples
- Ajout d'un domaine d'aides humaines : le soutien à l'autonomie
- Modification des critères d'accès à l'élément aides humaines

Chapitre 2 Aides humaines

1 Les actes essentiels à prendre en compte :

- Après les actes d'entretien personnel (a) et les déplacements (b) **sont ajoutés deux actes :**
- ✓ **la maîtrise de son comportement (c)**
- ✓ **et la réalisation des tâches multiples (d).**

« c) la maîtrise de son comportement

Le temps quotidien d'aide humaine nécessaire pour la mise en œuvre de cette activité est évalué dans le cadre de l'appréciation des besoins au titre des sections 2 et 3 du présent chapitre.¹³

Définition : Gérer son stress, y compris pour faire face à des situations impliquant de la nouveauté ou de l'imprévu. Gérer les habiletés sociales. Maîtriser ses émotions et ses pulsions, son agressivité verbale ou physique dans ses relations avec autrui, selon les circonstances et dans le respect des convenances. Entretenir et maîtriser les relations avec autrui selon les circonstances et dans le respect des convenances, comme maîtriser ses émotions et ses pulsions, maîtriser son agressivité verbale et physique, agir de manière indépendante dans les relations sociales, et agir selon les règles et conventions sociales.

Inclusion : Comportement provoqué ou induit par une altération de fonction, un traitement ou une pathologie, une situation inhabituelle, y compris un comportement de repli sur soi ou d'inhibition.

d) La réalisation des tâches multiples

Le temps quotidien d'aide humaine nécessaire pour la mise en œuvre de cette activité est évalué dans le cadre de l'appréciation des besoins au titre des sections 2 et 3 du présent chapitre.¹⁴

Définition : Réaliser des actions simples ou complexes et coordonnées, qui sont les composantes de tâches multiples, intégrées ou complexes, réalisées l'une après l'autre ou simultanément.

Inclusion : réaliser des tâches multiples ; les mener à terme ; les entreprendre de manière indépendante ou en groupe, les réaliser dans des délais contraints ou dans l'urgence, réaliser des tâches liées à la prise, l'organisation et l'effectivité des rendez-vous médicaux. Cela inclut anticiper, planifier, exécuter et vérifier des tâches, acquérir un savoir-faire, gérer son temps, résoudre des problèmes. »

- **Les facteurs pouvant avoir un impact sur le temps requis sont complétés pour intégrer des facteurs en lien avec les handicaps liés à des altérations des fonctions mentales et à l'environnement :**

Sont ajoutés : « difficulté à établir un lien de confiance, la fatigabilité, les troubles anxieux, phobiques, mnésiques ou de l'estime de soi, la désinhibition, difficultés de concentration et à fixer son attention, difficulté à se motiver, l'auto stigmatisation, la vulnérabilité émotionnelle ou l'extrême sensibilité émotionnelle, les troubles psycho-traumatiques...

L'absence de lien social »

« L'appréciation du temps d'aide requis prend en compte la situation de la personne. Il n'y a pas de gradient de temps selon les modalités d'aide. Ainsi par exemple, le temps d'aide pour un accompagnement peut dans certaines situations être plus important que celui habituellement requis pour une suppléance.

Les temps indiqués au 1 de la présente section sont des temps plafonds dans la limite desquels peuvent être envisagées des majorations des temps ordinaires dès lors que les interventions de l'aidant sont rendues plus

¹³ C'est-à-dire au titre du besoin de surveillance régulière (section 2) et du besoin de soutien à l'autonomie (section 3)

¹⁴ idem

difficiles ou sont largement entravées par la présence au long cours de facteurs aggravants. Certains facteurs sont mentionnés ci-dessous, à titre d'exemples. D'autres peuvent être identifiés.

Facteurs en rapport avec le handicap de la personne

Des symptômes tels que douleurs, spasticité, ankylose de grosses articulations, mouvements anormaux, obésité importante, etc., tout autant que certains troubles du comportement, difficultés de compréhension, lenteur, difficulté à établir un lien de confiance, la fatigabilité, les troubles anxieux, phobiques, mnésiques ou de l'estime de soi, la désinhibition, difficultés de concentration et à fixer son attention, difficulté à se motiver, l'auto stigmatisation, la vulnérabilité émotionnelle ou l'extrême sensibilité émotionnelle, les troubles psycho-traumatiques... peuvent avoir un impact et rendre plus difficiles les interventions des aidants pour la réalisation de tout ou partie des actes essentiels.

Facteurs en rapport avec l'environnement

Un logement adapté ou, au contraire, un logement inadapté, de même que le recours à certaines aides techniques, notamment lorsqu'elles ont été préconisées pour faciliter l'intervention des aidants et l'absence de lien social, peuvent avoir un impact sur le temps de réalisation des activités. »

➤ **Un nouveau domaine d'aide humaine « le soutien à l'autonomie » est créé :**

Il s'ajoute au 4 déjà existants qui sont

- ✓ les actes essentiels de l'existence,
- ✓ la surveillance régulière,
- ✓ les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective,
- ✓ l'exercice de la parentalité.

Cette nouvelle section 3 « le soutien à l'autonomie » est ainsi rédigée :

« La notion de soutien à l'autonomie s'entend comme l'accompagnement d'une personne dans l'exercice de l'autonomie dans le respect de ses aspirations personnelles.

Pour être pris en compte au titre de l'élément aide humaine, ce besoin de soutien à l'autonomie doit être durable ou survenir fréquemment et concerne les personnes présentant notamment une ou plusieurs altérations des fonctions mentales, cognitives ou psychiques.

Le besoin de soutien à l'autonomie s'apprécie au regard de l'hypersensibilité à l'anxiété, au stress et au contexte ainsi que des conséquences que des altérations des fonctions peuvent avoir dans différentes situations :

- pour planifier, organiser, entamer, exécuter, et gérer le temps des activités (habituelles ou inhabituelles) en s'adaptant au contexte dans les actes nécessaires pour vivre dans un logement, pour se déplacer en dehors de ce logement, y compris pour prendre les transports, et participer à la vie en société ;

- pour interagir avec autrui, comprendre ses intentions et ses émotions ainsi que s'adapter aux codes sociaux et à la communication afin de pouvoir avoir des relations avec autrui, y compris en dehors de sa famille proche ou de ses aidants ;

- évaluer ses capacités, la qualité de ses réalisations et connaître ses limites, afin notamment d'être capable d'identifier ses besoins d'aide, de prendre des décisions adaptées et de prendre soin de sa santé ;

- pour traiter les informations sensorielles (notamment hypo ou hyper sensorialité, recherche ou évitement des sensations, hallucinations, difficulté à identifier une douleur, difficulté à évoluer dans certains environnements) afin notamment de mettre en œuvre les habiletés de la vie quotidienne, la communication, les compétences sociales.

Le temps d'aide humaine pour le soutien à l'autonomie peut atteindre trois heures par jour. Il est attribué sous forme de crédit temps et peut être capitalisé sur une durée de douze mois.

Ce temps consiste à accompagner la personne dans la réalisation de ses activités, sans les réaliser à sa place, notamment s'agissant des activités ménagères.

Il exclut les besoins d'aide humaine qui peuvent être pris en charge à un autre titre, notamment ceux liés à l'activité professionnelle, à des fonctions électives et à la participation à la vie sociale.

Lorsque le handicap d'une personne requiert du soutien à l'autonomie, il est possible de cumuler le temps d'aide qui lui est attribué à ce titre avec celui attribuable au titre des actes essentiels mentionnés aux a, b et e du 1 de la section 1 du présent chapitre et de la surveillance régulière. »

Cette section renvoie

- ✓ aux activités « maîtriser son comportement », « entreprendre des tâches multiples » du chapitre 1^{er} (liste des activités à coter pour l'éligibilité générale à la PCH),
- ✓ aux actes essentiels « la maîtrise de son comportement » et « la réalisation des tâches multiples » (actes qui sont cotés pour l'éligibilité à l'élément aides humaines de la PCH).

Il est possible d'attribuer jusqu'à 3h par jour de soutien à l'autonomie, temps qui peut se cumuler avec les temps éventuellement attribués pour les actes essentiels de l'existence et/ou la surveillance régulière.

Ce temps est attribué sous forme d'un crédit-temps capitalisable sur 12 mois, comme pour la participation à la vie sociale, ce qui permet de la souplesse et de prendre en compte la fluctuation des besoins.

➤ **Modification de la section 6 Dispositions communes aux aides humaines : l'accès aux aides humaines :**

Cette modification améliore l'éligibilité à l'élément aides humaines de la PCH jusqu'alors centrée sur la réalisation des 4 actes d'entretien personnel ; elle intègre les deux nouveaux actes essentiels en lien avec des altérations des fonctions mentales, cognitives et psychiques.

L'accès à l'élément aide humaine de la PCH répond toujours aux deux logiques, celle de la cotation des capacités fonctionnelles de la personne et celle du besoin d'aide de 45 minutes par jour.

Que dit le décret ?

« Cet accès est subordonné :

- à la reconnaissance d'une difficulté absolue pour la réalisation d'un des actes ou d'une difficulté grave pour la réalisation de deux des actes tels que définis aux a, b, c et d du 1 de la section 1 ou, à défaut*
- à la constatation que le temps d'aide nécessaire apporté par un aidant familial pour des actes relatifs aux a, b, c et d du 1 de la section 1 ou au titre d'un besoin de surveillance ou de soutien à l'autonomie atteint 45 minutes par jour.*

Dans des situations exceptionnelles, la commission des droits et de l'autonomie ou le président du conseil départemental statuant en urgence dans les conditions fixées par [l'article R. 245-36](#) peut porter le temps d'aide attribué au titre des actes essentiels, de la surveillance ou du soutien à l'autonomie au-delà des temps plafonds. »

- Quels sont les actes définis aux a, b, c, d du 1 de la section 1 qui sont cotés en difficulté absolue ou grave pour l'éligibilité à l'élément aide humaine de la PCH ?

A = les actes d'entretien personnel : toilette, habillage, alimentation, élimination

B = les déplacements dans le logement, à l'extérieur exigés par des démarches liées au handicap de la personne et nécessitant la présence personnelle de celle-ci

C = la maîtrise de son comportement

D = la réalisation de tâches multiples

Lire attentivement les définitions de ces actes essentiels au 1 du chapitre 2 de l'annexe 2-5.

a) ENTRETIEN PERSONNEL	Toilette Habillage Alimentation Elimination
b) DEPLACEMENTS	Déplacements dans le logement, A l'extérieur pour des démarches liées au handicap de la personne et nécessitant la présence de celle-ci
c) LA MAÎTRISE DE SON COMPORTEMENT	Gérer son stress, y compris pour faire face à des situations impliquent de la nouveauté ou de l'imprévu. Gérer les habiletés sociales. Maîtriser ses émotions et ses pulsions (...) Entretenir et maîtriser les relations avec autrui selon les circonstances et dans le respect des convenances (...) agir de manière indépendante dans les relations sociales (...)
d) LA RÉALISATION DE TÂCHES MULTIPLES	Réaliser des actions simples ou complexes et coordonnées, qui sont les composantes de tâches multiples, intégrées ou complexes, réalisées l'une après l'autre ou simultanément (...)

- Le filet de rattrapage des 45 minutes :

A défaut d'une difficulté absolue pour la réalisation d'un de ces actes ou d'une difficulté grave pour la réalisation de deux de ces actes tels que définis par l'annexe 2-5, l'accès à l'élément aides humaines de la PCH est possible s'il est constaté que le temps d'aide nécessaire apporté par un aidant familial pour ces actes (a, b, c, d) ou au titre d'un besoin de surveillance régulière ou de soutien à l'autonomie atteint 45 minutes par jour.

Grille d'éligibilité à la prestation de compensation du handicap au 1^{er} janvier 2023

Les 20 activités à coter

1 – MOBILITE / MANIPULATION
Se mettre debout
Faire ses transferts
Marcher
Se déplacer dans le logement, à l'extérieur , utiliser un moyen de transport
Avoir la préhension de la main dominante
Avoir la préhension de la main non dominante
Avoir des activités de motricité fine
2 - ENTRETIEN PERSONNEL
Se laver
Assurer l'élimination et utiliser les toilettes
S'habiller / se déshabiller
Prendre ses repas (manger, boire)
3 - COMMUNICATION
Parler
Entendre (percevoir les sons et comprendre)
Voir (distinguer et identifier)
Utiliser des appareils et techniques de communication
4 - TACHES ET EXIGENCES GENERALES, RELATIONS AVEC AUTRUI
S'orienter dans le temps
S'orienter dans l'espace
Gérer sa sécurité
Maîtriser son comportement
Entreprendre des tâches multiples